



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
travail et de l'emploi
de la Martinique

Pôle Travail

Décision n° 2014 363-0003
**relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents
de contrôle dans l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le
travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique**

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU le code du travail, et notamment son article R 8122-8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail. ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

VU la décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 portant délimitation des quatre sections d'inspection et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de la Martinique ;

VU la Décision n° du 29 décembre 2014 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, la Région Martinique est composée de deux unités de contrôle dont une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal.

La présente décision concerne l'Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal ».

ARTICLE 2 :

Les agents de contrôle de l'Inspection du travail dont les noms suivent sont affectés à l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal à compter du 1er janvier 2015 :

Madame Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Inspectrice du travail

Monsieur Claude CHERY, Contrôleur du travail

Madame Sandra COMPAN, Contrôleur du travail

ARTICLE 3 :

Les agents de cette unité sont placés sous l'autorité du Chef du Pôle Travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

Ils exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Martinique dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4 :

L'article 3 relatif à la lutte contre le travail illégal de la décision n° 2014217-0013 du 5 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Publication

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 décembre 2014

Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


RONAN LEAUSTIC

